

BEAUVAIS SUR MATHA

Adaptation & Modification des Périmètres de Protections

Mairie de Beauvais,
immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/11/2009

Église de l'Assomption, façade occidentale et clocher,
immeuble classé monument historique le 30/06/1910

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

*Dossier réalisé par Stéphane Gardré,
Ingénieur du Patrimoine
17/03/2010*

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>





Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Législation, règlement et procédure :

1) La proposition du Périmètre de Protection Modifié

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et
espaces protégés,
Titre II monuments historiques,
Chapitre 1er immeubles,
Section I classement des immeubles,

Article L621-30-1

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par

décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

2) La proposition du Périmètre de Protection Adapté

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
Section 4 : Dispositions relatives aux im-
meubles adossés aux immeubles classés et
aux immeubles situés dans le champ de
visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Article 49

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer au préfet de département, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.

Dans ce cas, le préfet de département demande au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition conjointement à l'avis recueilli sur la proposition d'inscription ou de déclassement de l'immeuble. Il consulte le ou les maires intéressés.

Lorsque cet avis a été rendu et après enquête publique, le préfet de département crée le périmètre de protection par un arrêté qui vise la mesure d'inscription ou de classement de l'immeuble et, si la distance au monument excède 500 mètres en l'un de ses points, la délibération du conseil municipal de la commune ou des communes intéressées ayant donné leur accord.

Article 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le préfet de département peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet de département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

3) Les protections au titre des Monuments Historiques

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et
espaces protégés,
Titre 2 : Monuments Historiques
Chapitre 1er : Immeubles
Section 1 : Classement des immeubles
Section 2 : Inscription des immeubles



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Législation, règlement et procédure :

Article L621-1

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-5

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2, art. 5 Journal Officiel du 9 septembre 2005)

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Article L621-25

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 11 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

4) Les permis de construire, de démolir et autorisations préalables

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre IV régime applicable aux construc-
tions, aménagements et démolitions
titre II dispositions communes aux diverses
autorisations et aux déclarations préalables
Chapitre Ier : Champ d'application.
Section 1 dispositions applicables aux
constructions nouvelles
Sous-section 3 constructions nouvelles
soumises à déclaration préalable

Article R421-12 (extrait)

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

Section 2 dispositions applicables aux tra- vaux exécutés sur des constructions exis- tantes et aux changements de destination de ces constructions

Sous-section 2 travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

Article R421-17 (extrait)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123 -1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 3 dispositions applicables aux tra- vaux, installations et aménagements afec- tant l'utilisation du sol

Sous-section 2 travaux , installations et aménagement soumis à déclaration pré- alable

Article R421-23 (extrait)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L.



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Législation, règlement et procédure :

123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Section 4 dispositions applicables aux démolitions

Article R421-28 (extrait)

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

5) Les effets

L'avis de l'ABF,

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'Architecte des Bâtiments de France de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

5 bis) Nota

Avis simple & avis conforme

L'Architecte des bâtiments de France émet deux types d'avis : avis simple et avis conforme. La différence entre les deux ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont. L'avis simple et l'avis conforme diffèrent en deux points.

Avis conforme :

L'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la " commission régionale du patrimoine et des sites " (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

Avis simple :

L'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. A titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis –qu'il soit conforme ou simple- à la place des autorités déconcentrées.

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Résumé : Législation, règlement et procédure

Chronologique de la procédure extraite du site internet du SDAP 17

Procédure de création - Les étapes et les acteurs			
Étapes		Textes de référence	Acteurs
1	• Proposition de création		
1.1	Examen d'un projet de protection d'un immeuble au titre des monuments historiques	Code du Patrimoine art. L621.1 à L621.7 et L621.25	Préfecture de région DRAC*
1.2	Proposition d'un périmètre adapté selon la nature de l'immeuble et de son environnement	Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa	ABF*
1.3	Avis de la CRPS*	Circulaire MCC* 2004/17 du 6/08/04 art.5.2	Préfecture de région DRAC* ABF*
2	• Consultations		
2.1	Avis de la commune ou des communes concernées si le périmètre proposé est d'une distance supérieure à 500m du monument	Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa	Préfecture du département DRAC*
2.2	Enquête publique	Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa Code de l'Environnement art.L123.1	Préfecture du département
3	• Création		
3.1	Arrêté créant le PPA si l'avis de la commune ou des communes concernées est favorable dans le cas décrit en 2.1	Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa	Préfecture du département
3.2	Si l'avis de la commune ou des communes concernées est défavorable dans le cas décrit en 2.1, avis de la commission nationale des monuments historiques	Code du Patrimoine art.L621.30.1 4ème alinéa	Ministre
3.3	Décret en Conseil d'Etat	Code du Patrimoine art.L621.30.1 4ème alinéa	Conseil d'Etat
3.4	Publication du périmètre et annexion éventuelle au PLU* de l'arrêté ou du décret pour le rendre opposable	Code de l'Urbanisme art.L126.1	Préfecture du département
Document établi : 01/01/2007			

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Législation, règlement et procédure :

Exemple de délibération du conseil municipal.

Délibération du conseil Municipal

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal, une proposition de périmètre de protection modifié (PPM) et de périmètre de protection adaptée (PPA) autour des monuments historiques de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) en application de l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine.

Celui-ci prévoit en effet que : *«Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité».*

«Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la proposition de PPM et PPA autour des monuments historiques de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine.

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

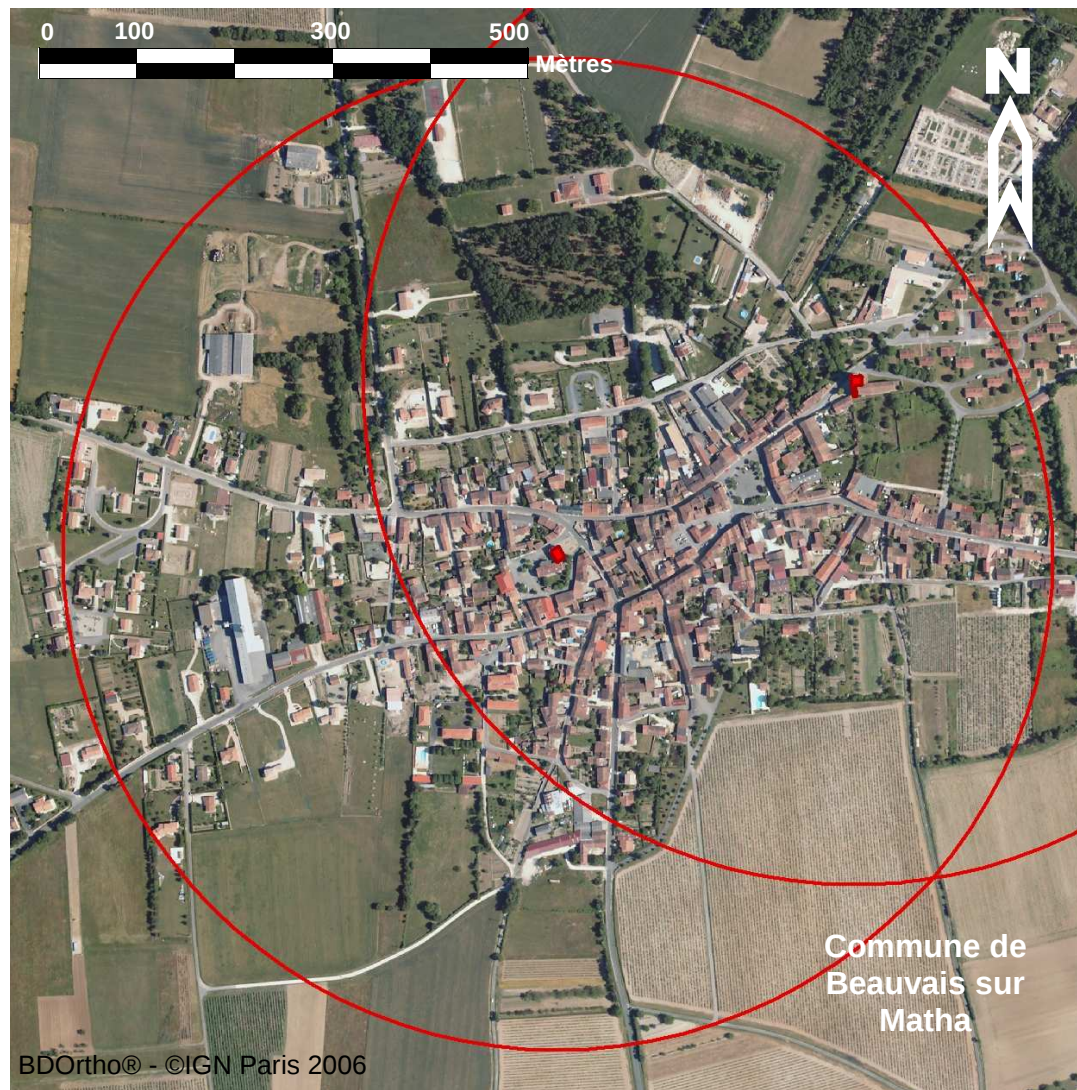


Photo aérienne :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de la **Mairie de Beauvais**, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/11/2009.

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Légendes de la carte

-  Mairie monument historique & Périmètre de protection de 500 m
-  Limites de commune

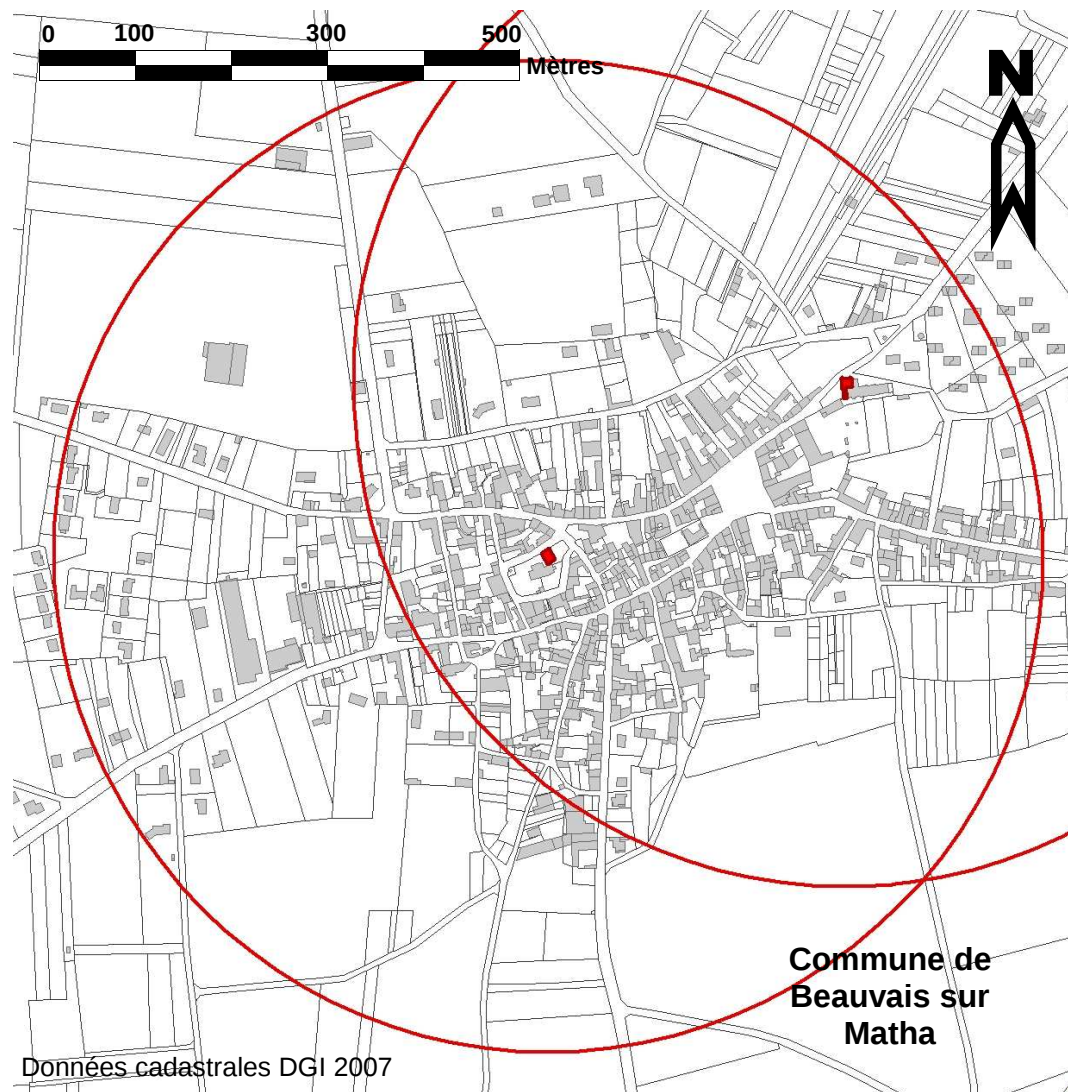
Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :



Plan cadastral :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de la **Mairie de Beauvais**, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/11/2009.

Légendes de la carte

-  Mairie monument historique & Périmètre de protection de 500 m
-  Limites de commune

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :

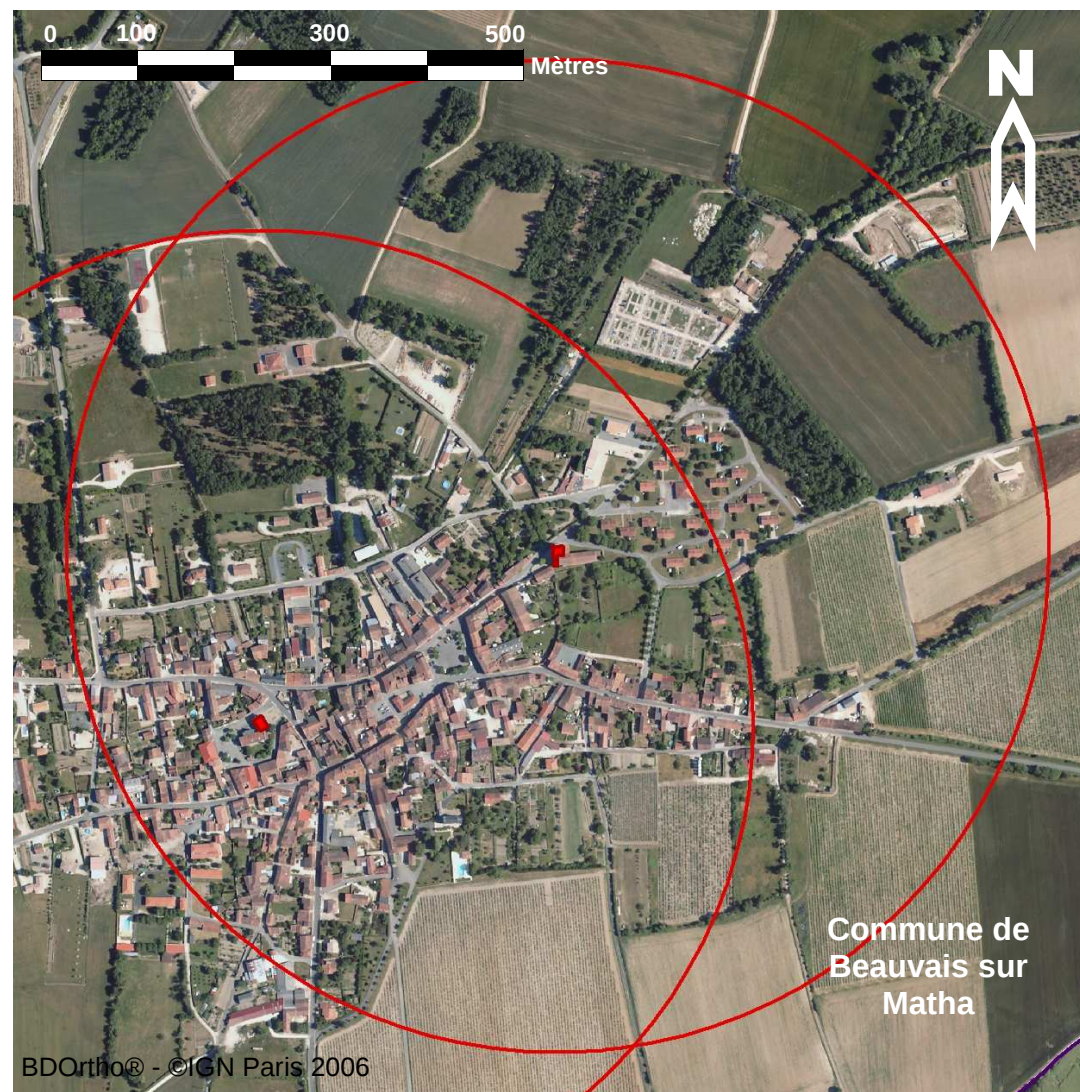


Photo aérienne :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de l'**Église de l'Assomption**, façade occidentale et clocher, immeuble classé monument historique le 30/06/1910.

Légendes de la carte

-  Église monument historique & Périmètre de protection de 500 m
-  Limites de commune

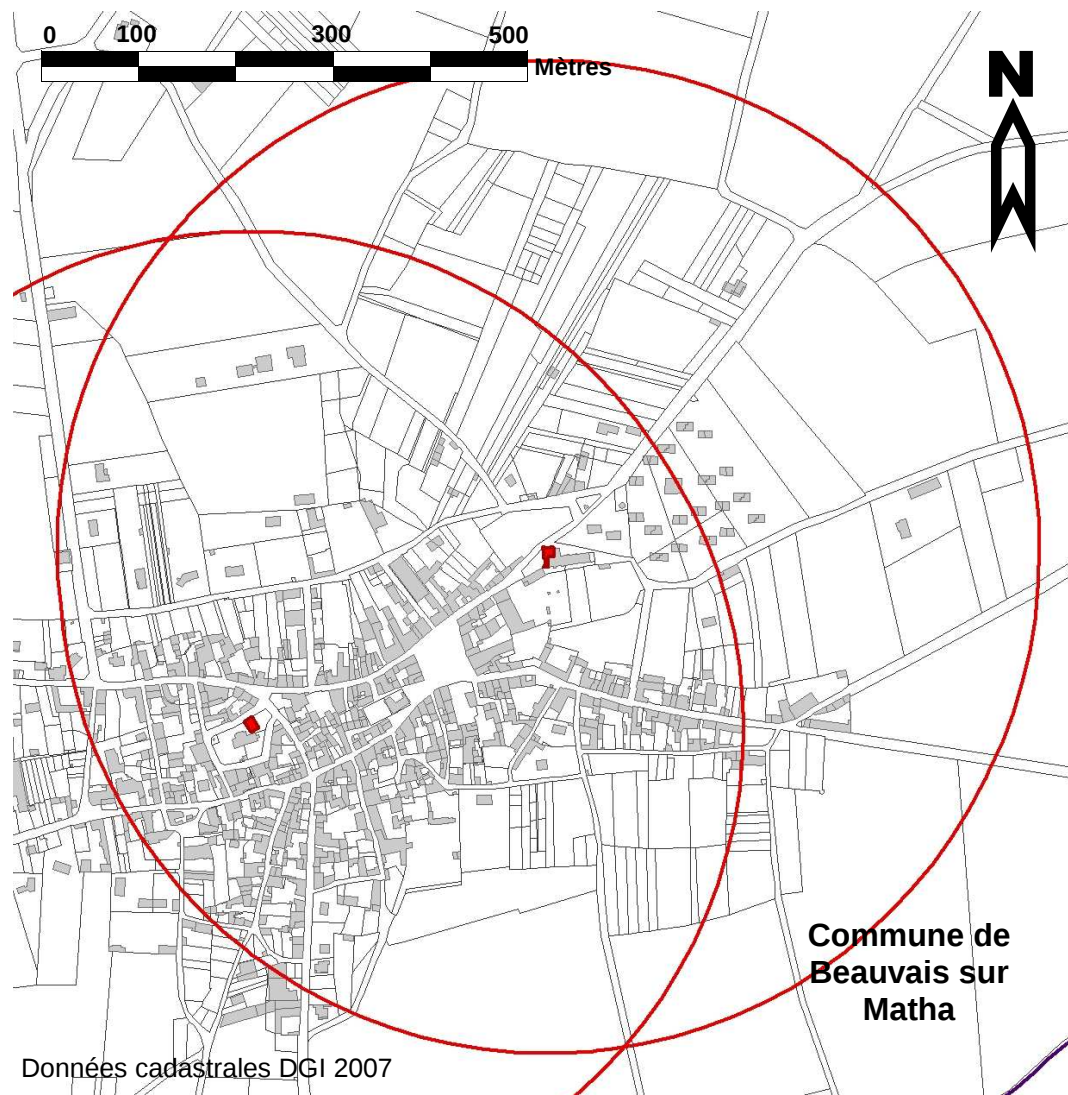
Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Les périmètres actuels de 500 m autour des édifices protégés :



Plan cadastral :

Le périmètre de protection est généré par un rayon de 500 mètres à compter de tous points de **l'Église de l'Assomption**, façade occidentale et clocher, immeuble classé monument historique le 30/06/1910.

Légendes de la carte

-  Église monument historique & Périmètre de protection de 500 m
-  Limites de commune

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Présentation de la commune de Beauvais sur Matha :



Beauvais sur Matha, canton de Matha et arrondissement de Saint Jean d'Angély, d'une superficie de 1250 hectares pour une population de 712 habitants en 2006, tire son nom du latin *bellum videre*, c'est à dire « belle



vue ». Beauvais sur Matha est situé sur une colline à l'écart des grandes routes, le village principal est tout de même desservi par quelques départementales rejoignant Gourvillette à l'est, Saint-Ouen la Thène au sud-est, Bazauges au nord ou Matha au sud. D'un point de vue



urbain et architectural, le bourg de Beauvais sur Matha est ponctué de nombreux édifices de toutes les époques de sa longue histoire. Des vestiges de l'ancienne commanderie des *Templiers* et de son ossuaire, en passant par l'église *Notre Dame de l'Assomption*, jusqu'à la Mairie de style *Art Déco*, la commune est intéressante, d'autant plus que de nombreux autres édifices ont disparus, mais



dont les lieux gardent toujours un souvenir : les anciennes halles du XV^e ou les mottes féodales, du *Breuillerau*, *Bourue*, à *l'Oie*, ou du *Chaudronnier* laissent supposer la présence d'anciennes fortifications.



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Présentation des Monuments Historiques :

Vers 1926, le maire de la commune de Beauvais-sur-Matha se met en relation avec l'architecte de Saint Jean d'Angély, André Guillon pour construire une nouvelle mairie. Né à Saint-Jean d'Angély en 1896, mort en 1992, André Guillon est l'auteur de nombreux bâtiments publics, de magasins, d'usines et de plusieurs salles de spectacle de la région construits dans le style Art déco comme l'Eden à Saint Jean d'Angély protégé au titre des monuments historiques. Passionné par l'automobile, l'aéronautique et le cinéma,

il demeure, avec des architectes comme Roger Baleix d'Angoulême et les frères Lucien et Maurice Martineau de Poitiers un des représentants majeurs de ce style dans la région. Guillon propose un édifice édifié à l'ouest de l'ancienne



mairie qui sera démolie. La construction est attribuée à l'entreprise Raud et Deverrière de La Rochelle et les travaux se déroulent de 1928 à 1930. Édifice modeste mais très typé, cette mairie s'inscrit dans le courant stylistique Art

déco dont les principales caractéristiques se concentrent sur l'élévation principale: soubassement marqué en opus incertum, élévations délimitées par un bandeau et une corniche, escalier axial ponctué de murets, baies dont l'appui est souligné d'un décor de draperie et de roses, grand fronton aux lignes géométriques abritant l'horloge et la devise de la République encadrés d'un décor de guirlandes de roses, dont les côtés sont soulignés de creux et de gorges se prolongeant en gouttes ponctuées de fleurs.

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Présentation des Monuments Historiques :



L'église de Beauvais sur Matha dresse sa tour massive à la frange Sud d'une haute colline dominant la large plaine qui s'étend de St Jean d'Angély à Cognac.

La façade Occidentale comporte deux parties bien distinctes. La façade romane à deux étages clôt la nef. Un imposant clocher lui fut adjoint au XIVème siècle, qui n'est



pas sans rappeler ceux des églises de Marennes ou de St Jean d'Anglé.

Le reste de l'édifice a souffert de démolitions successives. Le mur Nord de la nef et le mur Est du chœur ont dû être reconstruits. Les intérieurs ont été restaurés de façon drastique en 1901 et ne présentent plus grand intérêt en l'état. Aussi,

lorsque le classement de l'édifice fut promulgué en 1910, se contenta-t-on de protéger le clocher et la façade romane.

L'édifice a été restauré ces dernières années, notamment le clocher et la façade occidentale classés. Aujourd'hui les maçonneries du mur Sud doivent être confortées, en particulier les contreforts.

Au XIIème siècle a été édifiée une église romane dont seules subsistent deux façades partiellement remaniées.

La façade occidentale était sans doute, à l'origine, couronnée d'un pignon, comme dans la plupart des églises de Saintonge. Le cintre de sa baie d'axe a été malencontreusement remplacé par un linteau.

La façade Sud a en partie conservé



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Présentation des Monuments Historiques :

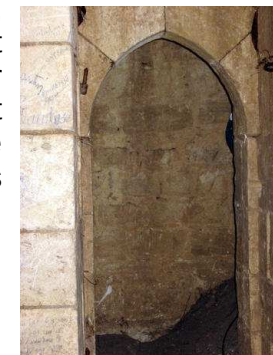
ses dispositions romanes, notamment au niveau des 4^e et 5^e travées de la nef. Les contreforts en légère saillie sur le mur de façade reposent sur un socle décoré d'un tore et d'un filet. Les baies d'origine sont étroites, dans les deux premières travées de la nef, elles sont plus larges et dotées de glaces à forte pente. Les modillons qui portent la corniche ne sont pas d'origine, ils ne sont pas sculptés. Le lourd contrefort situé entre les deux premières travées a sans doute été édifié dans un but



de confortation provisoire et laissé en place. Il pourrait dater du XIV^e siècle (après les dommages des guerres anglaises). C'est à cette époque que l'on construisit le clocher auquel on donne un accès particulier. La tour était coiffée d'une flèche en pierre qui disparut au XVII^e siècle. Il est possible que son effondrement ait

eu raison du mur Nord de la nef. Les maçonneries du mur Nord de la chapelle actuelle sont en partie solidaires de celles du clocher. Elles témoignent de la volonté d'établir un bas côté au Nord de l'église à cette époque.

Il faut aussi noter la présence d'un ossuaire situé au nord-est de l'église. Celui-ci est composé d'un accès vertical, comme un puit donnant sur une pelouse et d'une cave voûtée (photos ci-contre).



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Analyse et inventaire du territoire de la commune :

1 - Le centre bourg



Le bourg de Beauvais sur Matha situé sur une colline, est placé en position dominante dans le paysage



(2)



(1)

environnant. Cela lui confère des vues très lointaines depuis son centre (1), en ce plaçant dans l'axe des rues et des routes partant en étoile vers les villages voisins. C'est une disposition urbaine importante et à préserver.

Les maisons du centre ville sont bâties d'une manière très dense autour des deux places principales (2), avec de nombreuses ruelles et même un passage couvert ancien (3). Elles peuvent être d'une facture



(9)



(3)

architecturale très bourgeoise, révélant un riche passé dû à l'exploitation des vignes pour le cognac (4).

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Analyse et inventaire du territoire de la commune :

1 bis - Le bâti ancien



En s'éloignant du centre, les constructions deviennent moins denses et apparaît ci et là des corps de fermes (5) autour de grandes cours. Les rues sont ponctuées de grands portails anciens (6) ou de vieux hangars agricoles à charpente apparente (7), ainsi que de vestiges d'anciennes fenêtres datant pour certaines du XVème siècle (8). Toutes les époques sont représentées par un style architectural, de l'église du XIIème en passant par les grosses demeures bourgeoises du XIXème, la mairie art déco du début du XXème, jusqu'à la cité HLM de la Garenne datant de la 2ème moitié du XXème siècle (9). Cet ensemble urbain hétérogène est un peu gâché



par la présence à l'ouest du bourg du silo de la coopérative agricole (10), dont la taille est hors de proportion par rapport aux autres éléments du village effaçant même le clocher de l'église de certaines perspectives depuis l'ouest du village. Cet ensemble urbain, à l'exception de la zone ouest (coopérative agricole) sera protégé par les PPA et PPM.

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Analyse et inventaire du territoire de la commune :

2 - Les zones naturelles et espaces boisés



Placé en haut de sa colline, le bourg de Beauvais sur Matha offre des vues remarquables aux quatre points cardinaux. Notamment au sud sur la plaine du Cognacais ou sur les villages voisins tel que Gour-

villette vu au travers de l'ancien portail du stade municipal (1). Malheureusement la construction d'un silo agricole à l'ouest du bourg ainsi que de bâtiments commerciaux et de quelques maisons indi-



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargoulleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Analyse et inventaire du territoire de la commune :

2bis - Les zones naturelles et espaces boisés



viduelles, viennent un peu ternir cette image et les perspectives de ce côté là (2). Cependant, le clocher de l'église, lui reste bien visible depuis le nord, l'est et le sud du village (3). Les entrées de l'agglomération pos-

sèdent un caractère très bucolique et rural, avec des petites routes bordées de haies champêtres et d'alignements d'arbres qui assurent une très bonne présentation du bourg (4). Ces zones sont évidemment à préserver et seront incluses dans le



Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Analyse et inventaire du territoire de la commune :

2 ter - Les zones naturelles et espaces boisés



Périmètre de Protection Modifié (PPM) et Périmètre de Protection Adapté (PPA). De même que les zones naturelles les plus proches du centre bourg et de ses monuments, le bois à l'est de la cité de la Garenne (5) et les champs de vignes (6) situés tout autour du village.

A noter, la présence non loin du bourg, de hangars pour des activités artisanales et d'un dépôt de matériaux pour bâtiments et travaux publics (7). Ces lieux un peu ingrats à l'égard des autres zones du bourg, peuvent être largement améliorés par la plantation de végétaux d'espèces locales. De plus, ils seront en partie inclus aux PPM et PPA.

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Proposition des périmètres de Protections Adapté & Modifié :

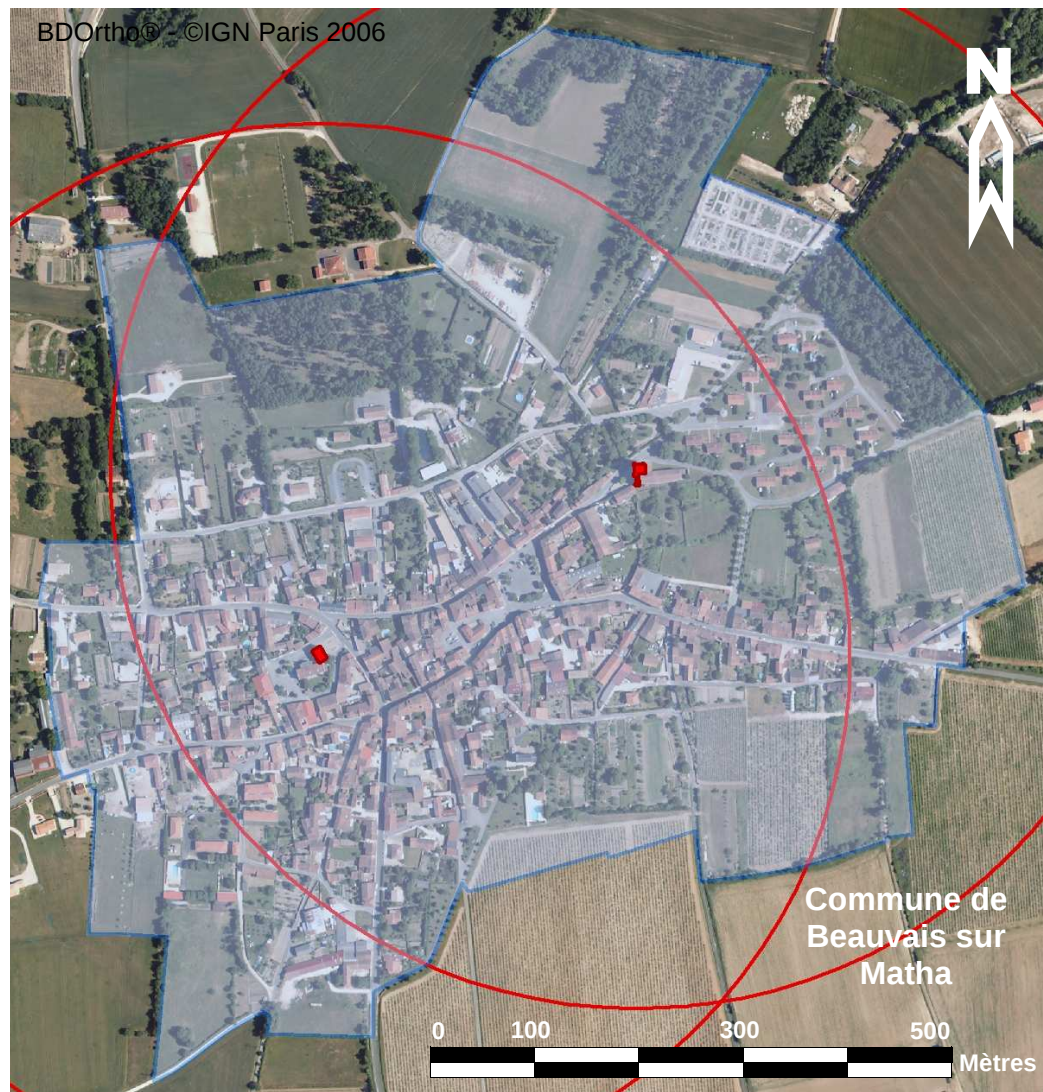
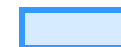


Photo aérienne :

Les Périmètres de Protections Adapté (PPA) et Modifié (PPM), assureront la protection de la Mairie de Beauvais sur Matha, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 23/11/2009 et de l'Église de l'Assomption, immeuble classé monument historique le 30/06/1910.

Le PPA et le PPM auront un tracé identique. En effet, la proximité des deux édifices (environ 300 m) au cœur du village, le justifie amplement. Ces périmètres couvriront l'ensemble de la zone urbaine du bourg ancien, à l'exception de la partie la plus à l'ouest, composée de la coopérative agricole, de son silo et de nouveaux lotissements pavillonnaires, ne présen-

Légende de la carte



Périmètres de protections (PPA) & (PPM)



Mairie et église monuments historiques &
Périmètres de protection de 500 m

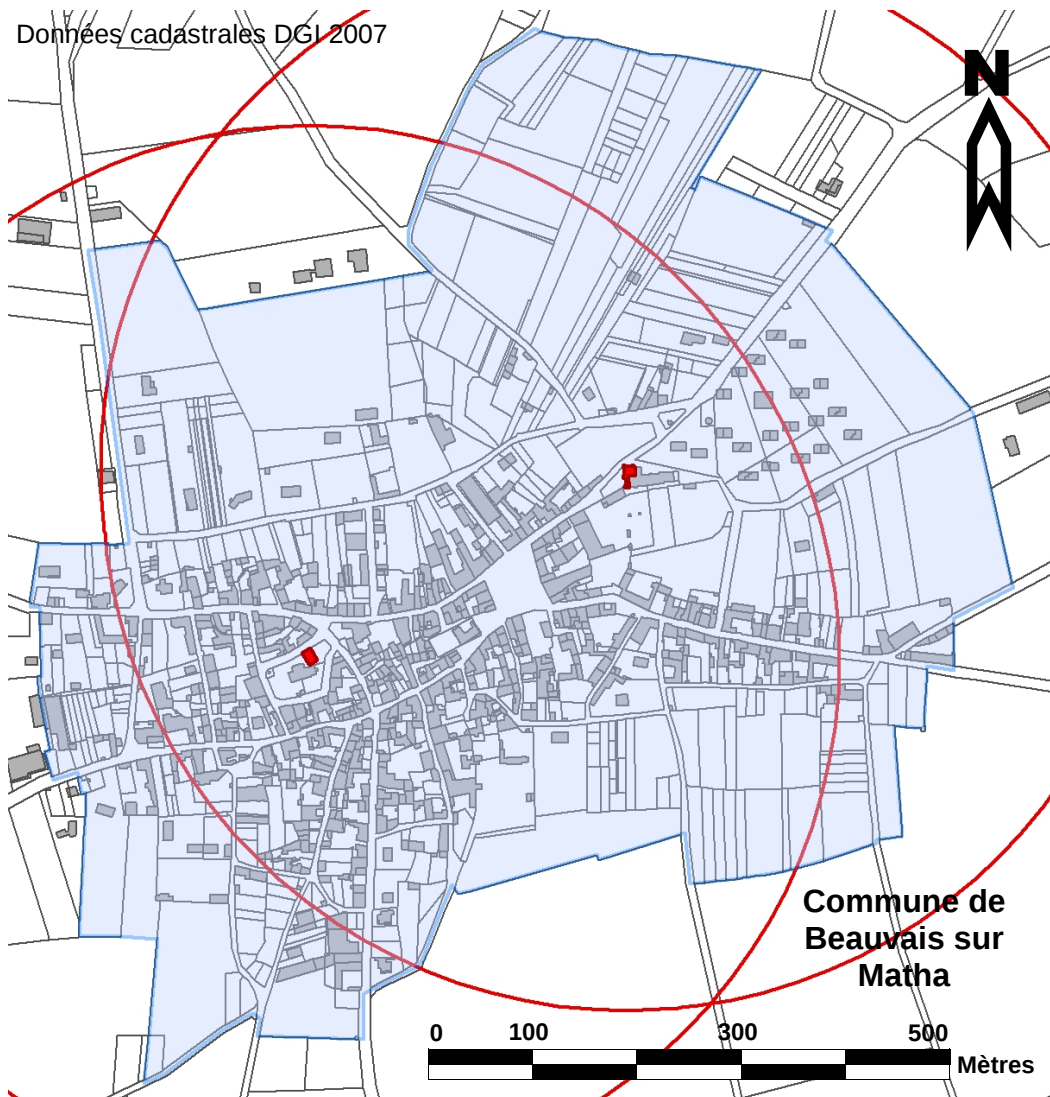
Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime

28, rue Gargouilleau
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
<http://www.sdap-17.culture.gouv.fr>

Proposition du/des périmètre(s) de Protection(s) Adapté(s) :



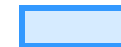
Plan cadastral :

tant pas un intérêt architectural et urbain aussi important que le bourg et ses monuments.

A contrario, les zones boisées et bocagères directement contiguës et servant d'écrin végétal au village au nord, à l'est et au sud, y seront incluses. Cela préservera les points de vues exceptionnels que possède Beauvais sur Matha sur la campagne et la plaine alentour, et vice versa.

La cité de la Garenne et le château d'eau, situés au nord-est de l'église présentent eux aussi un intérêt urbain avec toutes les maisons bien ordonnancées et orientées, de plus, la proximité de l'Église est indéniable et justifie leur appartenance au PPA et PPM.

Légende de la carte



Périmètres de protections (PPA) & (PPM)



Mairie et église monuments historiques & Périmètres de protection de 500 m